

BAnQ à l'ère numérique

**Isabelle Lafrance et
Jean-Philippe Paré***

Née en 2006 dans sa forme actuelle, Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) est le fruit de la fusion de deux grandes entités nationales : la Bibliothèque nationale du Québec, qui existe depuis 1967, et les Archives nationales du Québec, dont la création remonte à 1920. Elle offre aussi les services d'une grande bibliothèque publique. BAnQ est une personne morale de droit public du gouvernement du Québec qui a notamment pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec publié à l'extérieur du Québec.

Comme le précise sa loi constitutive¹, BAnQ a également pour mission d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire constitué par ses collections, à la culture et au savoir universel et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant à l'épanouissement des citoyens. Elle a de plus pour mission d'encadrer, de soutenir et de conseiller les organismes publics en matière de gestion de leurs documents, d'assurer la conservation d'archives publiques, d'en faciliter l'accès et d'en favoriser la diffusion.

© Isabelle Lafrance et Jean-Philippe Paré, 2015.

* Avocats à Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Les opinions et les propos exprimés dans cet article n'engagent que ses auteurs. [NDLR : Isabelle Lafrance est maintenant directrice de l'accès à l'information de la BAnQ.]

1. *Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec*, RLRQ, c B-1.2 (ci-après « Loi sur BAnQ »).

Ghislain Roussel, qui a été secrétaire général et directeur des affaires juridiques de BAnQ de 2001 à 2009, est certainement intimement lié à la genèse de la mise en place d'une bibliothèque numérique. Ce spécialiste des questions juridiques reliées à la propriété intellectuelle a vu d'emblée, dès le début de son mandat, toutes les possibilités –mais aussi toutes les difficultés– reliées à un tel projet.

Toujours soucieux d'assurer la protection des droits d'auteur, au premier plan, il a contribué tant par ses réflexions que par ses accomplissements à jeter les bases de ce qui allait devenir au fil du temps un projet institutionnel majeur procurant un rayonnement incomparable à cette institution phare du domaine culturel québécois.

La Bibliothèque nationale du Québec avait déjà commencé, à la fin des années 90, à numériser et à diffuser des œuvres issues de ses collections, sur son site Internet. Il s'agissait principalement d'œuvres iconographiques comme des estampes, des affiches et des livres d'artistes. Ceci a été rendu possible grâce à la conclusion, à la pièce, de licences avec les ayants droit concernés.

Dans le cadre de ses missions, BAnQ a entrepris, depuis maintenant plusieurs années, un vaste programme de numérisation d'œuvres de ses collections et de ses fonds d'archives, afin de les diffuser et de les rendre accessibles gratuitement à tous via son portail Internet.

Cette évolution, qui a permis à BAnQ de devenir une bibliothèque de son temps, n'aurait pu se faire aussi aisément sans la vision et les conseils éclairés de Ghislain Roussel. Il a, en effet, participé activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de ce programme de numérisation qui, en plus d'être conforme aux missions de conservation et de diffusion de BAnQ, est venu répondre à une véritable demande du public.

Concrètement, le programme de numérisation de BAnQ vise divers types d'œuvres, notamment des manuscrits, des romans, des périodiques, des affiches, des programmes de spectacles, des cartes postales, des cartes géographiques, des estampes, des photographies, des partitions musicales, des enregistrements sonores, des œuvres audiovisuelles, etc. C'est plus d'un million d'œuvres, représentant quelque 8 millions de fichiers numériques, qui ont été numérisées au fil des ans et qui sont actuellement disponibles en ligne à <www.banq.qc.ca>.

Bien qu'un certain nombre de ces œuvres appartiennent au domaine public, le programme de numérisation de BAnQ vise également des œuvres bénéficiant toujours de la protection offerte par le droit d'auteur. Dans ce cas, soucieuse du respect du droit d'auteur, BAnQ effectue les démarches nécessaires pour retrouver les titulaires des droits d'auteur sur ces œuvres afin d'obtenir leur autorisation pour procéder à l'utilisation de celles-ci. Ainsi, BAnQ recourt à la consultation de nombreuses sources pour retrouver les titulaires des droits d'auteur, qui varieront selon le type d'œuvre concernée.

Une fois les titulaires des droits d'auteur retracés, la très grande majorité d'entre eux expriment beaucoup d'enthousiasme face au programme de numérisation de BAnQ et accordent sans hésitation une licence permettant notamment à BAnQ de numériser et diffuser sur son portail Internet des œuvres protégées, moyennant ou non une redevance financière.

Or, s'il est relativement aisé, une fois les titulaires de droits retracés, d'obtenir leur autorisation pour permettre la mise en œuvre du programme de numérisation de BAnQ, leur identification et leur recherche représentent une entreprise beaucoup plus complexe. Face à cette réelle difficulté, et bien que BAnQ effectue des recherches diligentes pour retracer les titulaires de droits, il arrive souvent que le programme de numérisation doive être révisé vu l'impossibilité d'identifier ou de retracer les titulaires de droits sur des œuvres encore protégées par le droit d'auteur.

Afin de pallier cette difficulté, la *Loi sur le droit d'auteur*² donne compétence à la Commission du droit d'auteur du Canada pour délivrer³, à l'égard d'une œuvre publiée dont le titulaire de droit

2. LRC (1985), c C-42 (ci-après « LDA »).

3. L'article 77 de la LDA prévoit ce qui suit :

(1) La Commission peut, à la demande de tout intéressé, délivrer une licence autorisant l'accomplissement de tout acte mentionné à l'article 3 à l'égard d'une œuvre publiée ou aux articles 15, 18 ou 21 à l'égard, respectivement, d'une fixation d'une prestation, d'un enregistrement sonore publié ou d'une fixation d'un signal de communication si elle estime que le titulaire du droit d'auteur est introuvable et que l'intéressé a fait son possible, dans les circonstances, pour le retrouver.

(2) La licence, qui n'est pas exclusive, est délivrée selon les modalités établies par la Commission.

(3) Le titulaire peut percevoir les redevances fixées pour la licence, et éventuellement en poursuivre le recouvrement en justice, jusqu'à cinq ans après l'expiration de la licence.

(4) La Commission peut, par règlement, régir l'attribution des licences visées au paragraphe (1).

est introuvable, une licence autorisant l'accomplissement des actes mentionnés à l'article 3 de la LDA.

Dans le cadre de son programme de numérisation, BAnQ a obtenu, à quelques reprises, des licences pour titulaires introuvables en s'adressant à la Commission du droit d'auteur du Canada. Par contre, le volume important d'œuvres visées par le programme de numérisation rendait cette procédure lourde et d'une efficacité plutôt relative pour BAnQ.

Afin de pallier cette difficulté que représente l'impossibilité dans certains cas d'identifier et de retracer des titulaires de droits d'auteur, Ghislain Roussel avait initialement eu l'idée d'approcher la Commission du droit d'auteur du Canada dans l'objectif d'élaborer une entente applicable à la réalité de BAnQ et qui découlerait de l'article 77 de la LDA. Indéniablement, l'une de ses grandes forces a été de savoir réunir les bonnes personnes pour la mise en place et l'élaboration de projets porteurs. Bien qu'une entente n'ait pas été conclue avant son départ de BAnQ, aujourd'hui cette dernière et la Commission du droit d'auteur ont conclu une entente établissant à l'avance les critères de recherches des titulaires, de dépôt des demandes et des modalités de licences, permettant de simplifier et d'accélérer le processus d'examen et d'octroi des licences tout en respectant l'autonomie décisionnelle de la Commission à l'égard de chaque demande de licences.

Essentiellement, il s'agit d'un protocole d'application découlant de l'article 77 de la LDA et qui prévoit expressément les efforts raisonnables que doit déployer BAnQ avant de conclure qu'un titulaire de droits d'auteur est introuvable. Cette entente cible notamment les ressources que peut consulter BAnQ pour identifier et retrouver un titulaire de droit d'auteur, selon le type d'œuvre concernée. Lorsque la consultation des ressources permet d'identifier une personne susceptible d'être titulaire des droits, BAnQ lui envoie un avis demandant si cette personne détient les droits d'auteur sur une œuvre donnée, auquel cas une proposition de licence lui sera acheminée. Si, au contraire, cette personne ne détient pas les droits d'auteur, BAnQ ajoutera cette œuvre à une liste qui sera publiée sur son portail Internet, invitant tout titulaire du droit d'auteur à se manifester avant qu'elle ne demande une licence pour titulaire introuvable à la Commission du droit d'auteur. Cette entente constitue une belle avancée pour BAnQ et lui permet de poursuivre efficacement son programme de numérisation tout en réaffirmant l'importance qu'elle accorde au respect du droit d'auteur. À ce jour, la Commission du

droit d'auteur a émis trois licences pour titulaires introuvables en faveur de BAnQ, grâce auxquelles plus de 200 œuvres ont été numérisées, dont des affiches, des périodiques, des programmes de spectacles et des romans.

Que ce soit grâce à la conclusion de licences à la pièce directement avec les titulaires de droits d'auteur, par le biais de l'entente pour titulaires introuvables conclue avec la Commission du droit d'auteur du Canada ou, encore, parce que les œuvres visées sont dans le domaine public, le programme de numérisation de BAnQ permet à ce jour à l'ensemble des usagers de son portail Internet d'avoir accès à distance à plus d'un million d'œuvres.

En plus de son programme de numérisation d'œuvres québécoises, BAnQ, qui a également pour mission d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire constitué par ses collections, à la culture et au savoir universel, donne accès aussi à de nombreux livres numériques et à d'autres types de documents numériques.

En effet, BAnQ, qui ne dispose pas de ressources lui permettant de libérer et de numériser l'ensemble du patrimoine documentaire québécois, a été l'un des acteurs de premier plan dans la mise en place de la plateforme PRETNUMERIQUE.CA⁴, qui lui permet de prêter à ses abonnés des livres numériques⁵, tout comme plus d'une centaine de bibliothèques publiques du Québec le font aussi. Cette plateforme fonctionne un peu sur le modèle des prêts de documents en format papier, c'est-à-dire que la bibliothèque ne peut prêter en même temps le même exemplaire du document numérique. Il s'agit de prêts « chronodégradables », ce qui veut dire que le document emprunté s'efface par lui-même à la fin de la période de prêt.

BAnQ conclut aussi des licences avec différents fournisseurs de bases de données qui offrent des accès à diverses ressources documentaires⁶. Ces licences permettent aux abonnés de BAnQ d'avoir accès, sur place ou à distance, en fonction du type de licence conclue, à un nombre important de documents sur différents sujets et dans différentes langues.

-
4. Cette plateforme a été lancée en 2012 et est gérée par l'organisme Bibliopresto.ca.
 5. Pour l'année 2014-2015, BAnQ a prêté 549 130 livres numériques, soit une augmentation de plus de 60 % par rapport à l'année précédente. À ce nombre doivent s'ajouter des milliers de consultations en ligne, pour les titres qu'il n'est pas possible d'emprunter.
 6. Quelques exemples de fournisseurs de bases de données : pretnumerique.ca, Overdrive, Numilog, etc.

À l'occasion du dépôt légal, certains éditeurs québécois acceptent également d'accorder des licences permettant à BAnQ de rendre accessibles certaines œuvres de leurs catalogues. La plupart du temps ces licences sont accordées seulement à des fins de consultation sur place, sans possibilité de reproduction ou de téléchargement par les abonnés de BAnQ et sans possibilité de diffusion sur son portail Internet. Ceci implique que ces derniers doivent se rendre dans les installations de BAnQ et lire les œuvres à partir des postes informatiques dédiés à cette fin. Cette solution est loin d'être optimale du point de vue de l'accès à la culture, mais permet tout de même aux abonnés de BAnQ d'avoir accès gratuitement à plusieurs documents numériques.

La question du dépôt légal des documents numériques en est une qui soulève certains enjeux pour BAnQ. En effet, la Loi sur BAnQ prévoit en son article 20.1 qu'« un éditeur qui publie un document doit, à chaque édition, dans les sept jours de sa publication, en déposer gratuitement deux exemplaires auprès de Bibliothèque et Archives nationales ». Le *Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films*⁷, quant à lui, soustrait certaines catégories de documents publiés à l'obligation du dépôt légal⁸. Comme le règlement n'exclut pas les documents sous forme numérique et compte tenu de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*⁹ qui prévoit l'équivalence juridique des supports, à certaines conditions, il est raisonnable de penser que les documents sous forme numérique pourraient aussi être visés par l'obligation du dépôt légal.

Comme le prévoit l'article 20.0.2 de la Loi sur BAnQ : « Le dépôt légal transfère la propriété du document à Bibliothèque et Archives nationales ». Par ailleurs, le dépôt des documents ne permet pas pour autant à BAnQ de les diffuser pour les rendre accessibles sans obtenir au préalable une licence lui permettant de le faire, car le transfert de propriété du document ne viserait que la propriété matérielle. Cette situation fait en sorte que l'obligation de dépôt légal, qui est un outil majeur qui permet à une bibliothèque nationale d'assurer tant l'acquisition que la diffusion du patrimoine documentaire, s'avère un instrument qui pose des défis en ce qui a trait aux documents sous forme numérique.

7. RLRQ, c B-1.2, r 1.

8. Voir les art 3 et 4 du *Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films*, RLRQ, c. B-1.2, r. 1.

9. RLRQ, c C-1.1.

En raison de cette particularité, BAnQ obtient, à l'heure actuelle, des licences auprès des éditeurs afin de permettre la diffusion des documents numériques qu'elle reçoit en dépôt, ce qui représente un défi important compte tenu des ressources dont elle dispose. Le Plan culturel numérique du Québec¹⁰ prévoit, à cet égard, ouvrir un chantier sur le dépôt légal afin d'implanter au Québec le dépôt légal numérique. Cette mesure, qui s'inscrit parmi plus d'une cinquantaine d'autres mesures touchant le numérique, permettra certainement à BAnQ d'innover et de faire en sorte qu'elle puisse diffuser davantage le patrimoine documentaire québécois.

Au chapitre de sa présence dans le monde numérique, il est à noter que BAnQ participe aussi, à titre de partenaire majeur, à alimenter *La Fabrique culturelle*¹¹, une plateforme Internet de diffusion de la culture québécoise, toutes disciplines confondues, mise sur pied par Télé-Québec en 2014. BAnQ y verse des capsules audiovisuelles ayant souvent un lien avec sa programmation culturelle ou encore avec les milieux bibliothéconomiques et archivistiques. Sur le plan juridique, des dizaines d'autorisations et licences ont dû être obtenues auprès des divers ayants droit, de sorte que BAnQ a pu livrer une quinzaine de capsules la première année suivant le lancement de cette plateforme numérique.

Au plan international, BAnQ participe activement à assurer une plus grande présence du patrimoine documentaire francophone sur Internet. En effet, BAnQ est l'une des institutions fondatrices du Réseau francophone numérique (RFN). Ce réseau, constitué de vingt-quatre bibliothèques nationales et autres, réparties à travers le monde, a entre autres pour mission de préserver et de diffuser, grâce à la numérisation, le patrimoine documentaire francophone, d'assurer le transfert de connaissances au sein d'institutions documentaires de la Francophonie et d'offrir un forum d'échanges aux institutions patrimoniales francophones sur les divers enjeux à l'ère du numérique. BAnQ fait partie du comité de pilotage du RFN, qui a notamment pour fonction de définir les orientations du réseau. BAnQ s'est également vu confier le mandat de concevoir le portail Internet du RFN et assure depuis sa mise à jour et son développement.

Comme on a pu le constater, depuis les premiers jalons qui ont été mis en place par Ghislain Roussel dès le début des années 2000,

10. <<http://culturenumerique.mcc.gouv.qc.ca>>.

11. <<http://www.lafabriqueculturelle.tv>>.

BAnQ a depuis continué à évoluer et à s'adapter aux changements dans le domaine numérique. La fréquentation sans cesse croissante de son site Internet permet de penser que BAnQ doit poursuivre et intensifier ses actions lui permettant d'être de plus en plus présente et pertinente dans l'univers numérique.

La richesse grandissante de son site Internet fait certainement d'elle une institution majeure dans la diffusion et la promotion de la culture québécoise. Sa présence accrue dans les réseaux sociaux et sa participation dans des projets numériques d'envergure sont autant de manifestations de son évolution dans le monde numérique. Plusieurs de ces projets de diffusion amènent, par ailleurs, leur lot de difficultés, notamment du point de vue de la propriété intellectuelle. Malgré cela, une chose est certaine, BAnQ continue de remplir ses missions en développant ses collections numériques, en favorisant la promotion du droit d'auteur et en maintenant des relations étroites avec les différents acteurs du milieu culturel. Il s'agit certainement là d'un legs significatif laissé par Ghislain Roussel.